

LES DOSSIERS DE L'ASFE

L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

En comparaison avec les services offerts par la majorité des pays étrangers à leurs compatriotes vivant hors de leurs frontières, la qualité des services administratifs proposés aux Français de l'étranger est très élevée. En effet, l'administration française est présente même en dehors de l'Hexagone, pour protéger les droits et les intérêts des Français et administrer notre important réseau consulaire.

Avec près de 3 millions de compatriotes dans le monde, dont environ 1,5 millions d'inscrits sur le Registre des Français de l'étranger, notre réseau consulaire joue un rôle déterminant dans la protection de nos ressortissants. Au-delà même de cette fonction, il contribue au rapprochement et au développement des échanges avec les autres nations, garantit l'expression de la démocratie pour nos concitoyens, et s'attache à répondre à tous leurs besoins au quotidien.

Fort de la diversité de ses services et de sa répartition à travers le monde, le réseau consulaire de la France est en mutation constante. Croissance de la population française et de son activité dans une région du globe, crises politiques et militaires dans d'autres, ou encore restrictions budgétaires au sein même du réseau, sont autant d'éléments que notre schéma de la représentation consulaire doit prendre en compte dans notre monde où les frontières n'existent plus.

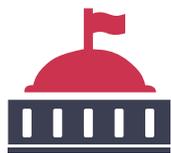


« Dans un gouvernement démocratique dont les ministres changent rapidement, le pouvoir réel appartient aux administrations. Chaque ministre croit gouverner, il est en réalité gouverné par elles »

Gustave Le Bon

Le saviez-vous ?

Le mot « administrer » provient du latin *administrare* signifiant : « aider, fournir ou diriger ». Le sens originel se retrouve dans plusieurs mots de notre langage actuel : par exemple, dans le vocabulaire ecclésiastique (« administrer les sacrements ») ou informatique (« administrateur système »).



FICHE N°1 (pages 3, 4 et 5)

Le réseau des consulats de France dans le monde



FICHE N°2 (pages 6 et 7)

Le réseau d'administration consulaire informatisé



FICHE N°3 (pages 8 et 9)

Les consuls honoraires



FICHE N°4 (pages 10, 11 et 12)

Les titres d'identités et de voyage



FICHE N°5 (pages 13, 14 et 15)

L'état civil et la nationalité

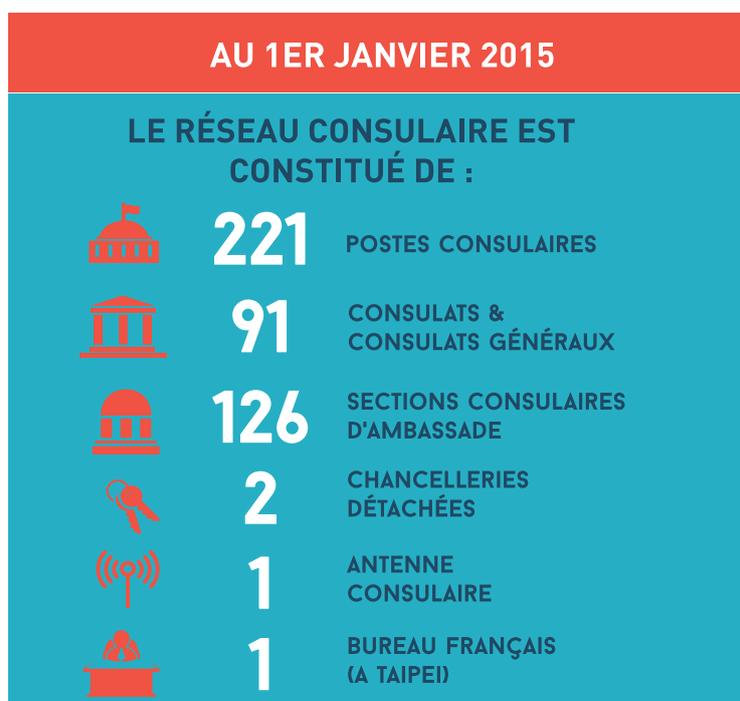


FICHE N°6 (pages 16 et 17)

Les décès de ressortissants français à l'étranger

LE RÉSEAU DES CONSULATS DE FRANCE DANS LE MONDE

1/ Le réseau des consulats de France dans le monde en quelques chiffres



Source : MAEDI

2/ Le réseau des consulats de France dans le monde en quelques mots

Dans son préambule, la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires justifie l'instrumentalisation des relations consulaires par la nécessité de favoriser « les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux » et « d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs. »

Dès lors, au titre de l'article 5 de ladite convention, les représentations consulaires d'un pays ont pour missions :

- d'assurer la protection de leurs ressortissants, personnes physiques et morales, dans le pays d'accueil ;
- de leur délivrer des titres d'identité, de voyage ainsi que des visas ;
- de leur prêter assistance devant les tribunaux du pays d'accueil ;
- et de protéger les intérêts nationaux.

Conformément aux dispositions de la convention, toutes ces mesures non exhaustives se doivent d'être conformes aux dispositions conventionnelles du droit international et, en l'absence de convention, du droit international coutumier.

De plus, les représentations jouent également un rôle primordial dans la mission dite d'influence, qui consiste à développer les relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques au sein du pays d'accueil. On comprend par conséquent qu'au-delà des prérogatives à proprement parler régaliennes des consulats, ces derniers ont pour fonction de pérenniser la situation écono-mico-culturelle de l'Etat à l'international.

A leur tête se trouve le consul général, ou le consul, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, nommé par le chef de l'Etat. Il est le représentant de l'administration publique de l'Etat à l'extérieur. Afin de remplir sa mission, il est accompagné d'un vice-consul (ou consul adjoint), d'un chef de chancellerie et de différents services.

La France dispose d'un réseau particulièrement remarquable tant par sa densité que par les nombreux services qu'il propose.

Dans son rapport en date du 29 octobre 2013, la Cour des comptes rappelait que notre réseau consulaire mobilisait près de 3400 agents pour un crédit de 357 millions d'euros annuel. Au-delà de la gamme de services purement administratifs habituellement offerte par les représentations consulaires, la France s'est dotée d'un réseau consulaire qui vise à garantir à ses concitoyens tant la protection de leur droits et intégrité, que les outils pour favoriser leur développement dans le pays d'accueil et pour contribuer à développer les échanges avec ce pays.

Toutefois aujourd'hui, les restrictions budgétaires ne permettent pas de garantir le maintien de tous les services actuellement proposés. A titre d'exemple, la Cour des comptes a pointé du doigt certaines offres que les consulats seraient amenées à délaisser, à l'image du service notarial et des mesures qu'il faut prendre afin de rationaliser la représentation consulaire, à l'image des mutualisations.

Enfin, l'activité des consulats français est fortement marquée par la lourde tâche de l'organisation des élections. En effet, ils organisent les scrutins relatifs à l'élection du Président de la République, aux référendums, aux élections européennes, à l'élection des conseillers consulaires et à l'élection des 11 députés et 12 sénateurs des Français de l'étranger.

Ces prérogatives amènent une réflexion sur les modalités d'organisation de ces scrutins afin de garantir tant la bonne représentation de nos compatriotes à l'étranger, que la bonne tenue de ces élections.



Aux termes de la convention de Vienne, les missions consulaires consistent notamment à « protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales » et à « porter secours » à ces dernières.

La protection de nos ressortissants représente en effet la prérogative première de nos consulats dans le monde.

Avec près de 3 millions de Français dans le monde, deux outils sont essentiels afin de rendre cette protection la plus effective possible :

- le Registre des Français expatriés ;
- l'application Ariane qui permet à chaque Français de passage de signaler sa présence, ses coordonnées et celles des personnes à prévenir en cas d'urgence.

D'autre part, dans certaines régions, des chefs d'îlots sont désignés au sein de la communauté française à la suite d'un plan de sécurité qui évalue une série de risques et élabore les réponses à y apporter.

Enfin, de nombreuses permanences téléphoniques existent, en dehors des horaires habituels des consulats, afin de prendre en charge les urgences de nos compatriotes.

La convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires permet de détacher une liste limitative d'obligations à la charge des postes :

- l'assistance en cas de décès ;
- l'assistance en cas d'accident ;
- l'assistance en cas de maladie grave ;
- l'assistance en cas d'arrestation ou de détention ;
- et l'aide au rapatriement des Français en difficulté.

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la protection consulaire a été étendue à l'ensemble des citoyens européens. En effet, selon les dispositions des articles 20 et 23 du traité concrétisés par l'adoption de la directive du 20 avril 2015, les citoyens de l'Union Européenne présents dans un pays tiers dans lequel l'État membre dont ils possèdent la nationalité n'est pas représenté peuvent bénéficier d'une protection de la part des autorités diplomatiques ou consulaires de tout autre État membre de l'Union Européenne.

LE RÉSEAU D'ADMINISTRATION CONSULAIRE INFORMATISÉ

Le réseau d'administration consulaire informatisé (RACINE) est basé sur le Registre mondial des Français établis hors de France. Il permet de dématérialiser un grand nombre de démarches et facilite ainsi le quotidien des ressortissants français installés à l'étranger, en particulier ceux qui résident loin du consulat de leur circonscription. Le Registre permet également au consulat d'avoir une meilleure connaissance de la communauté française sur place et de pouvoir réagir au mieux en cas de crise dans la circonscription.

Au 31 décembre 2015, 1 710 945 personnes étaient inscrites au Registre mondial des Français établis hors de France, bien que le nombre de Français résidant actuellement hors de nos frontières soit estimé à 3 millions de personnes.

1/ Inscription au Registre

Chaque Français installé à l'étranger peut s'inscrire sur ce registre directement au guichet des consulats, par correspondance ou par courriel, en justifiant de son identité, sa nationalité française et sa résidence dans la circonscription consulaire.

Cette première inscription permet de recevoir un numéro NUMIC (NUMéro d'Inscription Consulaire), strictement personnel, avec lequel chaque personne pourra s'identifier et accéder à son dossier administratif en ligne sur le site www.monConsulat.fr.

L'inscription au Registre mondial est valable 5 ans. Elle est vivement recommandée mais n'est pas obligatoire.

2/ Fonctions du Registre

Le Registre mondial est une base de données certifiée par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les personnes inscrites au Registre mondial peuvent bien entendu exercer leur droit d'accès et de rectification (article 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Il facilite l'accomplissement de nombreuses démarches administratives et l'obtention de documents officiels (passeport, CNI, etc.) et permet de pouvoir accéder à certaines prestations liées à la résidence à l'étranger telles que l'octroi de bourses scolaires. Les personnes inscrites peuvent demander une attestation d'inscription/ de radiation qui facilite les démarches auprès des administrations locales, des douanes et des administrations françaises au retour en France.

Du côté de l'administration consulaire, le Registre permet au consulat d'exercer plus efficacement la protection consulaire en cas de crise et de communiquer facilement avec les Français de la circonscription (envoi par courriel ou message téléphonique des informations concernant les échéances pour les Français, la situation sécuritaire dans le pays, etc.).

Le Registre mondial permet également la gestion des listes électorales, ELECTIS, qui recensaient près de 1 135 000 personnes en 2014 ainsi que les affaires militaires telles que la JDC (Journée de la Défense et de la Citoyenneté, anciennement Journée d'appel à la Défense) pour environ 28 000 jeunes chaque année.

Le Registre mondial des Français établis hors de France et l'ensemble du réseau RACINE sont donc des instruments essentiels mis à la disposition des postes afin de mieux gérer les communautés françaises à l'étranger. La poursuite de son évolution, notamment l'accès en ligne ainsi que la mise en place de nouvelles fonctionnalités reste un des enjeux de l'action de la DFAE.

3/ Gestion en ligne de son dossier

Le réseau RACINE est donc un outil indispensable pour le consulat et pour l'ensemble des citoyens français résidant hors de France. La poursuite de son évolution, notamment le développement de ses fonctionnalités en ligne, est primordial.

Les Français inscrits peuvent déjà gérer leur dossier en ligne et effectuer des changements directement via leur compte. Ils peuvent ainsi signaler tout changement de situation, d'adresse, ou leurs coordonnées.



LES CONSULS HONORAIRES

1/ Origine et nomination

Les consuls honoraires (pour être précis, selon l'importance de leurs fonctions, ils sont appelés consul général honoraire, consul honoraire, vice-consul honoraire ou agent consulaire) trouvent leur origine dans la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (article 69). Ce texte prévoit que « chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'Etat d'envoi ». Le statut de consul honoraire n'est donc pas propre seulement à la représentation de la France à l'étranger, et l'on peut d'ailleurs retrouver dans l'Hexagone plusieurs consuls honoraires représentant des pays étrangers.

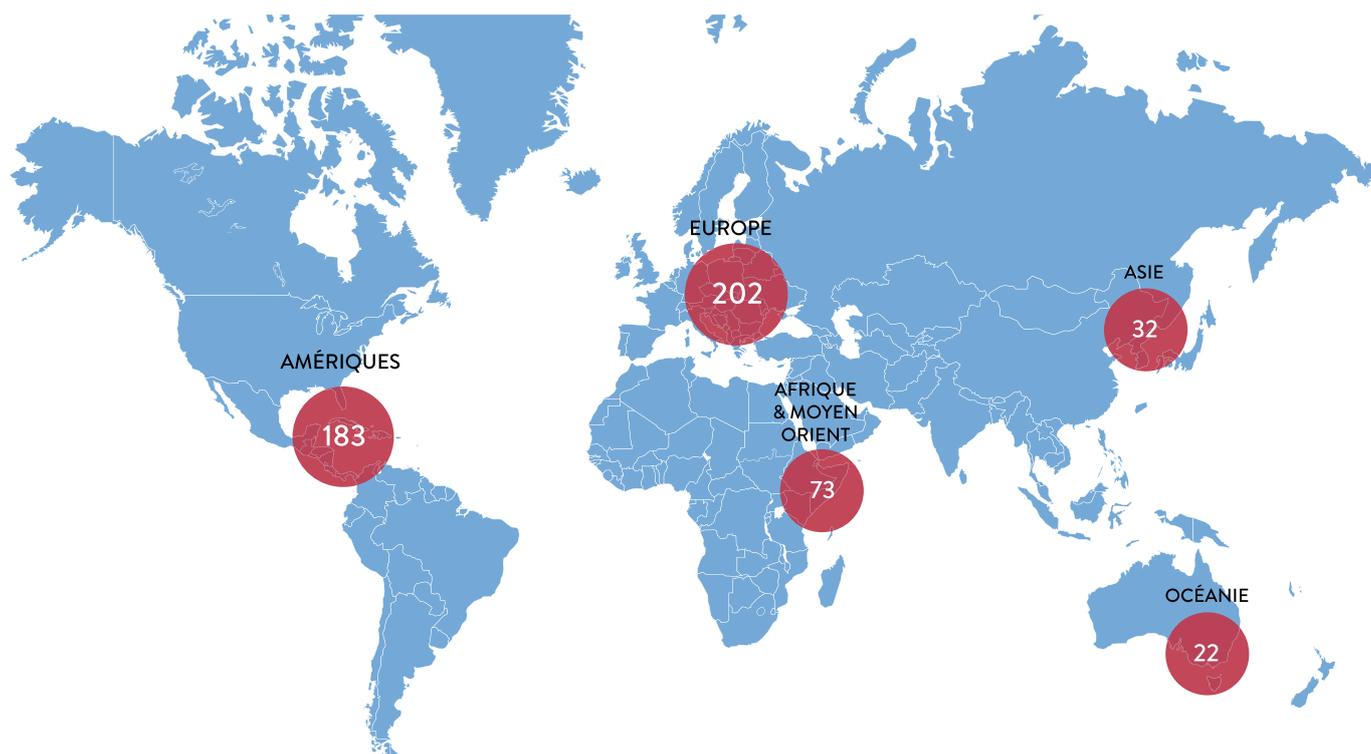
Le statut des consuls honoraires représentant la France à l'étranger est fixé par le décret du 16 juin 1976 relatif aux agents consulaires.

Ce ne sont pas des agents de l'État, mais des particuliers qui exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils peuvent tout à fait exercer une profession ou une activité rémunérée conjointement à leurs attributions consulaires.

Devant être âgés d'au moins 25 ans sans dépasser la limite d'âge de 70 ans, ils sont proposés par le consul qui les nomme après accord du ministre des Affaires étrangères. Ils sont nommés pour une période maximale de 5 ans, renouvelable indéfiniment jusqu'à l'âge limite de 70 ans.

RÉSEAU DES CONSULS HONORAIRES À TRAVERS LE MONDE

La France dispose, au 1er mai 2015, plus de 512 agences consulaires implantées dans 96 pays, dont la répartition est la suivante :



Source : Rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France (2015)

La nationalité française n'est pas une condition nécessaire pour être consul honoraire : si des Français « notables » (pour reprendre les termes du décret de 1976) résidants dans la circonscription consulaire sont souvent désignés pour exercer ces fonctions, ils sont parfois choisis parmi les étrangers lorsqu'ils sont bien introduits auprès des milieux dirigeants du pays d'accueil. Ainsi, au 1er mai 2015, sur 512 consuls honoraires, 304 « seulement » étaient Français (parmi eux, 105 avaient la double nationalité). Dans certains pays, les consuls honoraires ne peuvent avoir que la nationalité du pays d'accueil, comme par exemple en Indonésie. De plus, alors que l'ouverture d'une agence consulaire est soumise à l'accord du pays d'accueil, la législation étrangère n'autorise pas toujours leur création. C'est le cas notamment en Algérie, en Chine ou au Vietnam.

Enfin, des subventions de fonctionnement peuvent être accordées aux consuls honoraires qui ne disposent pas, à titre personnel, des moyens leur permettant de remplir leurs fonctions. En 2014, 1,2 million d'euros ont ainsi été répartis entre les agences consulaires.

2/ Attributions et indemnités

Les consuls honoraires protègent et assistent les Français de l'étranger : ils sont les relais du dispositif consulaire auprès de la communauté française. A ce titre, ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle du consul : ils doivent se conformer entièrement à ses instructions et ne correspondre avec le ministre des Affaires étrangères ou les diplomates que lorsqu'il les y a spécialement autorisés.

Leur mission générale est « *d'informer le consul de tout ce qui concerne le service de l'Etat ou les intérêts des Français et répondre avec exactitude à ses demandes de renseignements* » (article 10 du décret de 1976) et « *assurer la protection des ressortissants français et de leurs intérêts* » (article 11). Par exemple, ils font le plus souvent un travail de relais administratif des consulats (représentation, transmission au consulat de dossiers de demandes d'inscription au registre des Français établis hors de France, de transcription d'actes d'état civil, de bourses scolaires, etc.).

Par ailleurs, ils peuvent être autorisés, par arrêté du ministre des Affaires étrangères, à effectuer certaines formalités et à délivrer certains documents administratifs (article 12). Cependant, seuls les consuls honoraires de nationalité française peuvent être autorisés à :

- immatriculer les ressortissants français ;
- recevoir les déclarations de naissance ou de décès, transcrire les actes étrangers de l'état civil ou exercer les pouvoirs complets d'officier de l'état civil ;
- délivrer, renouveler ou proroger les passeports français ;
- dresser certains actes simples du notariat ou exercer les pouvoirs complets de notaire ;
- exercer les fonctions conférées aux consuls comme suppléants à l'étranger des juges des tribunaux de commerce ;
- recevoir les procurations de vote et les transmettre au consul pour signature.

De plus, lors des élections (consulaires, législatives, présidentielles, européennes) les consuls honoraires sont toujours largement associés au travail des ambassades et consulats. Ils assurent la diffusion de l'information auprès de la communauté française locale afin de l'inciter à participer au vote. De nombreux bureaux de vote sont installés dans des villes où une agence consulaire est présente, et dans la plupart des cas, les consuls honoraires sont nommés président d'un bureau de vote.

Enfin, ils participent aussi à la diplomatie économique : par leur profonde connaissance des pays étrangers, ils sont souvent de véritables « apporteurs d'affaires » pour les opérateurs économiques français et à ce titre, mis à contribution par les différents services de l'ambassade.

LES TITRES D'IDENTITÉS ET DE VOYAGE

1/ Passeports et cartes nationales d'identité (CNI) : 1^{ère} demande et renouvellement

Dans ces deux cas de figure, les Français établis à l'étranger doivent se rendre au consulat ou à la section consulaire de l'ambassade de leur lieu de résidence avec les pièces justificatives nécessaires. Pour établir une carte d'identité pour un mineur, il faut impérativement que l'enfant et son responsable légal (père, mère ou tuteur) se présentent ensemble au consulat. Pour l'établissement du passeport, la présence de l'enfant n'est obligatoire qu'à partir de 12 ans.

Dans le cadre d'un renouvellement, l'ancien passeport devra être restitué. S'il comportait un visa, il pourra néanmoins être conservé pendant la durée de validité de ce visa.

Ces démarches se faisant assez souvent sur rendez-vous, il peut être utile de passer par les applications en ligne «RENDEZ-VOUS», utilisées par près de 60 consulats (représentant environ 70% des inscrits au Registre mondial).

NB : Depuis le 1er janvier 2014, les cartes nationales d'identité sont valables 15 ans pour les personnes majeures. Les cartes délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 sont automatiquement valides 15 ans, sans démarche à accomplir.

2/ Le dispositif ITINERA

Afin de faciliter les démarches administratives de nos concitoyens, le gouvernement a lancé en 2012 un dispositif mobile de recueil des demandes de passeport (Itinera). Concrètement, c'est un dispositif électronique sécurisé qui se présente sous la forme d'une valise roulante, qui permet aux services consulaires de recueillir lors des tournées dans leur circonscription, les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un passeport.

L'objectif de ce dispositif est de faciliter les démarches des Français éloignés de leur consulat de rattachement, qui doivent sinon comparaître deux fois au consulat : une fois pour effectuer la demande de passeport, et une fois pour récupérer le précieux sésame.

Fin 2015, 60 stations Itinera étaient déployées de par le monde. Malheureusement, le dispositif connaît quelques dysfonctionnements en raison de « performances techniques aléatoires ». L'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) travaille à l'élaboration d'un nouveau matériel, rendu nécessaire par les évolutions techniques, dont la date de déploiement n'est pas encore connue. Le nouveau directeur des Français à l'étranger, M. Nicolas Warnery, a néanmoins indiqué qu'une « phase-test est actuellement en cours auprès du consulat général de France à Bruxelles » et qu'une première expérimentation devrait avoir lieu « dans le courant de l'été, avant un déploiement dans une quarantaine de postes ».

3/ L'envoi des passeports par courrier sécurisé

Dans le cadre de la modernisation et de la simplification de l'administration consulaire, et en application du décret n°2015-701 du 19 juin 2015 simplifiant la délivrance des passeports, les Français inscrits au Registre des Français établis hors de France et résidant dans les pays énumérés ci-dessous pourront, à partir de l'été 2016, recevoir leur passeport par courrier sécurisé, sur simple demande et à leurs frais, au lieu de se déplacer au consulat.

Les pays concernés, représentant 70% des inscrits au registre des Français établis hors de France, sont les États membres de l'Union européenne ainsi que l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Russie et la Suisse.

4/ La perte ou le vol des titres de voyage et d'identité à l'étranger

En cas de vol du passeport ou de la CNI, il faut faire une déclaration de vol aux autorités de police locales et au consulat de France le plus proche. Un justificatif de cette déclaration sera nécessaire lors de l'établissement du nouveau document.

En cas de perte du passeport ou de la CNI, il faut remplir une déclaration de perte directement au consulat, ou en utilisant le formulaire cerfa n°14011*01. Pour la CNI, cette déclaration doit être effectuée en même temps que le dépôt du dossier de renouvellement. Si la personne ne souhaite pas demander de nouvelle carte d'identité, elle devra alors s'adresser aux autorités de police locale.

En cas de perte ou de vol, les autorités consulaires peuvent être amenées à délivrer des titres de voyage d'urgence, au nombre de deux :

- Le laissez-passer est un titre exceptionnel de voyage délivré aux Français de passage, dépourvus de titre de voyage, et qui doivent rentrer en France. Payant (droits de chancellerie), il n'est délivré que sur présentation d'une déclaration de vol ou de perte, et après consultation préalable de l'autorité administrative (préfecture, sous-préfecture, poste diplomatique ou consulaire, autorités étrangères) ayant émis le précédent titre de voyage. Il ne peut servir qu'une fois, le document devant être remis aux autorités de contrôle à la frontière au moment de l'entrée en France.

- Le passeport d'urgence peut être délivré, lui, aux Français de passage dépourvus de titre de voyage et qui doivent poursuivre leur voyage à l'étranger. Il peut également être délivré aux Français résidant dans la circonscription consulaire, dépourvus de titre de voyage ou munis d'un passeport dont la durée de validité n'est pas suffisante, et justifiant :

- soit d'un déplacement urgent, notamment pour des raisons humanitaires ou médicales (maladie grave ou décès d'un membre de la famille) ;
- soit de raisons professionnelles (départ imprévu ne pouvant pas être différé).

Si la demande est acceptée, le passeport est en général fabriqué sur place le jour même. Sinon, un récépissé devra être conservé puis échangé contre le passeport le jour du retrait.

NB : le passeport d'urgence, individuel, n'est pas biométrique. Par conséquent, il ne permet pas d'entrer aux États-Unis sans obtention préalable d'un visa.

Pour l'établissement des titres d'identité et de voyage, l'administration peut dans certains cas demander des pièces justificatives supplémentaires afin de confirmer la nationalité française du demandeur. L'acte de naissance peut ainsi être nécessaire, voire un « certificat de nationalité française », document officiel établi par un tribunal prouvant la nationalité française du demandeur, sans limite de validité. En principe, la démarche peut être effectuée par correspondance. Cela concerne :

- dans le cadre d'une première demande de passeport, les personnes n'ayant pas de CNI ou détentrices d'une CNI périmée depuis plus de 5 ans ;
- dans le cadre d'un renouvellement de passeport, les personnes n'ayant pas de CNI et dont le passeport est d'un modèle ancien (non électronique ou biométrique) ou périmé depuis plus de 5 ans.

Comment obtenir ce certificat de nationalité pour les Français établis à l'étranger ?

Si la personne (majeure) est née en France, elle devra s'adresser au greffier en chef du Tribunal d'instance de son lieu de naissance ou à celui du Tribunal d'instance compétent en matière de nationalité. Si elle est née à l'étranger, elle devra s'adresser au Service de la nationalité des Français nés et établis hors de France. Les mineurs de moins de 16 ans doivent être représentés par un parent.

L'ensemble des pièces justificatives à fournir est indiqué, en fonction de la situation personnelle du demandeur (nationalité des parents, modalités de l'acquisition de la nationalité française, etc), sur [le site du ministère de l'Intérieur](#).



Source : Rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France (2015)

L'ÉTAT CIVIL ET LA NATIONALITÉ

1/ L'état civil

Une gestion conjointe du MAEDI, du SCEC et des ambassades/consulats

Le ministère des Affaires étrangères et du développement international (MAEDI) établit, conserve met à jour et délivre s'ils sont demandés les actes d'état civil (essentiellement, tout ce qui touche à la naissance, au mariage et au décès) qui concernent les ressortissants français à l'étranger. Au MAE, c'est la sous-direction de l'état civil et de la nationalité qui traite ces questions.

Pour assurer cette mission, le MAEDI dispose d'officiers de l'état civil dans les ambassades et consulats français à l'étranger, ainsi qu'au service central d'état civil (SCEC) basé à Nantes. Ainsi, la naissance, le mariage ou le décès d'un ressortissant français qui a été enregistré à l'état civil du pays d'accueil, peut ensuite être transcrit dans les registres de l'ambassade ou du consulat français territorialement compétent. Des copies et des extraits de l'acte pourront être demandés à l'ambassade, au consulat ou au SCEC.

Quelques cas particuliers existent, notamment au Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) puisque la transcription des actes d'état civil dressés par les autorités locales ou les autorités consulaires françaises de ces 3 pays est exclusivement réalisée au SCEC. De plus, pour les Français résidant dans un pays sans représentation diplomatique française, la transcription des actes enregistrés à l'état civil local peut être effectuée directement par le SCEC, les justificatifs demandés étant les mêmes que pour une transcription par une ambassade ou un consulat français.

Pour un descriptif détaillé des différentes procédures à suivre pour tous les actes de l'état civil (naissance/mariage/décès à l'étranger, mais aussi enregistrement d'un PACS à l'étranger, reconnaissance d'un divorce effectué à l'étranger ou encore actualisation de son livret de famille), il est possible de consulter le site France Diplomatie, qui a dédié une rubrique à [l'état civil des Français de l'étranger](#).

NOMBRE D'ACTES DRESSÉS ET TRANSCRITS PAR LES POSTES À L'ÉTRANGER EN 2014

59 907

ACTES DE NAISSANCE



49 150

ACTES DE MARIAGE



5 516

ACTES DE RECONNAISSANCE



7 299

ACTES DE DÉCÈS

1 255

DÉCLARATIONS CONJOINTES DE CHANGEMENT DE NOM



L'actualité de l'état civil pour les Français de l'étranger

Parmi les grandes évolutions récentes liées à l'état civil, le MAEDI applique désormais la loi du 17 mai 2013 qui ouvre le mariage aux couples de même sexe, ce qui peut parfois poser problème pour une reconnaissance à l'étranger (cela dépend entièrement du pays d'accueil).

De plus, depuis 2015, le SCEC a pour objectif d'arriver à une dématérialisation totale des procédures en matière d'état civil. Cela concerne notamment les échanges d'actes avec les notaires, la vérification des données de l'état civil demandée par l'administration ou les organismes requérants (ex : communes, organismes sociaux, etc.), ou encore le projet de mise en place d'un registre d'état civil électronique. Concernant ce dernier, son caractère authentique se substituera alors à celui attribué jusqu'à présent aux seuls registres papier. Un groupe de travail paritaire MAEDI / ministère de la justice a été créé pour faire avancer ce projet. Le SCEC pourrait être pionnier dans la mise en œuvre de ce dispositif, qui serait étendu par la suite aux communes de France.

2/ La nationalité

La nationalité est le lien juridique qui relie un individu à un État déterminé. En France, de ce lien découlent pour les personnes aussi bien des obligations (service national par exemple) que des droits politiques, civils et professionnels.

Concernant les binationaux, la France ne fait aucune distinction entre ces derniers et les autres Français sur le plan des droits et devoirs liés à la citoyenneté. Cependant, un Français binationale ne peut souvent faire prévaloir sa nationalité française auprès des autorités de l'autre Etat dont il possède aussi la nationalité lorsqu'il réside sur son territoire, ce binationale étant alors généralement considéré par cet Etat comme son ressortissant exclusif.

La nationalité française peut résulter :

- soit d'une attribution par filiation (droit du sang) ou par la naissance en France de parents eux-même nés en France (droit du sol) ;
- soit d'une acquisition : de plein droit (exemple : naissance et résidence en France), par déclaration (exemple : mariage avec un conjoint français) ou par décret de naturalisation.

La preuve matérielle de la nationalité française est constituée par le certificat de nationalité française.

Pour les Français de l'étranger, les autorités consulaires sont compétentes pour les informer sur les textes et procédures en vigueur mais ne sont habilitées qu'à recevoir les déclarations en vue d'acquiescer la nationalité française, les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française des personnes remplissant les conditions de l'assimilation à résidence en France, ainsi que les demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français. La délivrance du certificat de nationalité française reste réservée aux greffiers en chef des tribunaux d'instance pour les Français de l'étranger nés en France (et au Pôle de la nationalité française de Paris pour ceux nés dans la capitale). Pour les Français de l'étranger nés à l'étranger, c'est le directeur de greffe du Service de la nationalité des Français nés et établis hors de France qui est compétent pour délivrer le certificat.

Au niveau central, c'est la sous-direction de l'état civil et de la nationalité du MAEDI qui traite les questions de nationalité pour les Français de l'étranger. La sous-direction examine les dossiers proposés par les ambassades et consulats pour des demandes de naturalisation d'étrangers résidant à l'étranger (256 dossiers déposés en 2014), en application des dispositions de l'article 21-26 du code civil (assimilation à une résidence en France) et donne son avis. Les dossiers de naturalisation sur proposition du ministre des Affaires étrangères en application des dispositions de l'article 21-21 du code civil, transitent également par ce service (7 dossiers déposés en 2014). En revanche, les dossiers de déclaration de nationalité, notamment suite à un mariage, sont transmis directement par les postes à la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'Intérieur.

Le site France Diplomatie a fait un point sur deux cas assez particuliers qui sont plus susceptibles de toucher les Français de l'étranger que ceux de métropole :

- la perte de la nationalité française qui peut notamment intervenir par choix en cas de mariage avec un étranger, si le conjoint français a acquis la nationalité de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage a été fixée à l'étranger ;
- la réintégration dans la nationalité française qui peut notamment intervenir sous certaines conditions pour les personnes qui ont perdu la nationalité française suite à un mariage avec un étranger.



LES DÉCÈS DE RESSORTISSANTS À L'ÉTRANGER

1/ La gestion des dossiers de décès

Les postes consulaires à travers le monde transcrivent ou dressent près de 7 000 décès de ressortissants français par an. La grande majorité des cas sont des décès dus à des causes naturelles avec inhumation sur place ou rapatriement de la dépouille, et ne nécessitent pas l'intervention du Centre de crise et de soutien (CDCS).

Le CDCS est amené à être saisi dès lors qu'une intervention particulière auprès des familles en France est nécessaire, ou pour le cas de mort violente ou suspecte. Le centre remplit alors un rôle d'interface, de coordination et de relais entre la représentation consulaire, la famille, la justice, les services de police, les préfectures, les sociétés de pompes funèbres, etc. Le CDCS conseille les proches sur leur droit de déposer plainte dans le pays de survenance des faits mais également en France. En 2014, 962 décès ont été gérés par le CDCS.

Pour le cas de Français tués dans une attaque terroriste, c'est la section «C1 anti-terrorisme et atteintes à la sûreté de l'Etat» du Parquet de Paris qui se saisit du dossier.

Pays connaissant le plus grand nombre de décès de ressortissants français, tous types de mort confondus

PAYS	NOMBRE DE DOSSIERS
 THAÏLANDE	107
 ESPAGNE	81
 SÉNÉGAL	69
 MAROC	61
 MALI	59
 TUNISIE	37
 MADAGASCAR	33

Source : Rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France (2015)

2/ Cimetières civils français à l'étranger

Lorsque le décès d'un ressortissant français domicilié à l'étranger survient, l'inhumation peut se faire sur place dans un cimetière civil français ou en France selon les dispositions prises par le défunt ou sa famille.

Il existe de nombreux cimetières civils français à l'étranger. L'entretien de ces cimetières appartient en premier lieu aux autorités locales qui sont propriétaires des sites. Comme en France, l'entretien des sépultures individuelles incombe aux familles et aux ayants-droits.

En cas de défaillance des autorités locales, les postes diplomatiques et consulaires peuvent veiller à l'entretien des cimetières civils à l'étranger (parties communes et gardiennage). Dans le cas de sépultures à l'abandon, d'opérations exceptionnelles ou compte-tenu de circonstances particulières, l'Etat peut aussi prendre en charge certaines sépultures.

Le ministère des Affaires étrangères et du développement international entretient des cimetières civils dans 52 pays principalement en Afrique (Algérie, Sénégal, Tchad, etc.), mais aussi au Moyen-Orient (Arabie Saoudite), en Asie-Océanie (Chine, Inde, Australie, etc.), en Europe (Allemagne, Pays-Bas, Islande, etc.) et en Amérique Latine (Venezuela, Guatemala, etc.). En 2014, une subvention de 534 750€ y a été allouée, dont 415 092€ pour l'Algérie.

Des travaux significatifs de rénovation et d'entretien ont été entrepris depuis plusieurs années sur certains sites, notamment en Algérie où un ambitieux plan d'action et de coopération a été engagé depuis 2003 en faveur des sépultures civiles françaises en Algérie. Ce plan d'action articulé en 3 axes (rénovation, entretien et regroupement) a permis de recenser 523 cimetières ce qui représente plus de 200 000 sépultures. 75 cimetières ont été regroupés entre 2005 et 2011 dans le cadre de ce plan d'action.

Des associations présentes sur le terrain ont entrepris, en collaboration avec les postes consulaires concernés, des travaux d'entretien et de rénovation. Et la seconde phase du plan d'action a été lancée pour regrouper 137 cimetières situés en zone rurale, elle devrait s'achever en 2017.

En ce qui concerne les cimetières juifs en Algérie, c'est le Consistoire central français qui a pour mission de veiller à la pérennité des cimetières juifs d'Algérie. Jusqu'en 2014, selon la volonté du Consistoire, seuls des opérations d'entretien avaient eu lieu, mais le Consistoire a récemment exprimé le souhait de participer aux opérations de regroupement, dans le respect de la tradition juive.